



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00259

Numéro SIREN : 802 543 439

Nom ou dénomination : CHAUFFAGE PLOMBERIE CARRARA

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2017 sous le numéro de dépôt 1360

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

CHAUFFAGE PLOMBERIE CARRARA

52 rue Victor Hugo
16300 Barbezieux-Saint-Hilaire

V/REF :

N/REF : 2014 B 259 / 2017-A-1360

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 11/04/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 21/11/2016

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 21/11/2016

Concernant la société

CHAUFFAGE PLOMBERIE CARRARA
Société à responsabilité limitée
52 rue Victor Hugo
16300 Barbezieux-Saint-Hilaire

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1360 le 12/04/2017

R.C.S. ANGOULEME 802 543 439 (2014 B 259)

Fait à ANGOULEME le 12/04/2017,

Le Greffier



WANE

VALELLA

LEALE

EURL CHAUFFAGE PLOMBERIE CARRARA

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital social de 3 500€

Siège social : 52 rue Victor Hugo 16300 BARBEZIEUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt et un Novembre,
à Neuf heures,

Le soussigné Clément CARRARA Gérant et Associé Unique de la Société CHAUFFAGE PLOMBERIE CARRARA à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 3 500 euros, divisé en 5 parts sociales de 700 euros, a pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de 3 500 euros, divisé en 5 parts sociales de 700 euros chacune entièrement libérée, d'une somme de 77 000 euros, et de le porter ainsi à la somme totale de 80 500 euros par l'incorporation directe eu capital de cette somme prélevée à concurrence de 77 000 euros sur le compte « AUTRES RESERVES ».

En représentation de cette augmentation de capital social 110 parts nouvelles de 700 euros chacune sont créées et attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour, le 21 Novembre 2016.

Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Par conséquent, la totalité des parts sociales, c'est-à-dire les 115 parts de 700 euros chacune sont attribuées en totalité à Monsieur Clément CARRARA.

L'Associé Unique constate expressément que les 115 parts dont les 110 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Aux termes d'une décision en date du 21 Novembre 2016, l'Associé Unique a décidé de procéder à

l'augmentation du capital social par incorporation de réserves et ce, afin de porter le capital social à un montant de 80 500 euros par création de 110 parts sociales nouvelles, lesquelles globalement sont numérotées de 1 à 115.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (80 500€) représentant le montant total des apports de tous les associés et de l'augmentation du capital social en date du 21 Novembre 2016.

Il est divisé en CENT QUINZE (115) parts sociales de SEPT CENT EUROS (700€) chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 115 parts sociales de 700 euros chacune, portant les numéros 1 à 115, attribuées et réparties au prorata de la valeur de leurs apports respectifs, des donations et cessions successives, savoir :

à Monsieur Clément CARRARA

115 parts sociales,

numérotées de 1 à 115

115 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 115 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT D'ANGOULEME

Le 12/04/2017 Bordereau n°2017/386 Case n°1

Ext 1485

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 44 €

Total liquidé : quatre cent dix-neuf euros

Montant reçu : quatre cent dix-neuf euros

Le Contrôleur des finances publiques

Clément CARRARA
Associé Unique et Gérant

Isabelle AGASTAKIS
Contrôleur
des Finances Publiques

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS
E.U.R.L. C.P.C.

Le soussigné : Monsieur CARRARA Clément

né le : 13 Août 1989 à Barbezieux (Charente)
demeurant à : Chez barraud – 16300 Criteuil la magdeleine

disposant de la pleine capacité civile, et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE -1er- FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret N°67-236 du 23 Mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi N°85-697, du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE -2- OBJET

La société a pour objet : la plomberie, le chauffage, le traitement des eaux, la zinguerie, le dépannage et ramonage, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE -3- DENOMINATION

La société prend la dénomination :

E.U.R.L. C.P.C.

ARTICLE -4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 52 rue Victor Hugo 16300 Barbezieux

ARTICLE -5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prolongation prévus aux présents statuts.

ARTICLE -6- APPORTS

Apports en numéraires

Monsieur CARRARA Clément, associé unique apporte à la société une somme de : 80 500 € qui a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit compte ouvert par la banque CREDIT AGRICOLE – Agence de Barbezieux, n°70 00 37 70 301 au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera opéré par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE -7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT EUROS (80 500 €) et divisé en CENT QUINZE (115) parts sociales de SEPT CENT (700 €) EUROS, chacune, entièrement libérées, numérotées de 001 à 115, attribuées en totalité à Monsieur CARRARA Clément associé unique, en rémunération de son apport et en numéraire, et en nature.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les CENT QUINZE (115) parts sociales présentement créés sont intégralement libérées.

ARTICLE -8- MODIFICATION DU CAPITAL

1- Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralités d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2- Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisé nonobstant l'existence de rompus, chaque associé

devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts. La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoint ou en ascendants et descendants.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

4- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

5- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE -13- NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

2- Monsieur CARRARA Clément, associé unique, est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

3- Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE -14- REVOCATION – DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE -15- REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE -16- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérant ou associés. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins, leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2- Les dispositions du paragraphe 1-, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3- A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE -17-

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue par la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prise au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

2- En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, de la même ville (ou du même département).

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté

et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12,
- par des associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE -18- COMMISSARIAT AUX COMPTES

NON PREVU

ARTICLE -19- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et finit le 31 mai.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut en demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE -20- ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrite.

ARTICLE -21- DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

ARTICLE -22-

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit : « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue de cette fraction.

L'associé unique, ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice ~~augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à~~ distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE -23- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président à la demande des gérants.

ARTICLE -24- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE -25-

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la distribution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8-2, alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE -26-

DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ces effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION », ainsi que le nom de ou des liquidateurs doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désigné soit par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux si ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE -27- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 29, incomberont à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE -28- POUVOIR

Toute formalité requise par la loi à la suite des présente, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites par l'associé unique.

ARTICLE -29-

ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes déjà accomplis par Monsieur CARRARA Clément, associé unique, pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé au présent statut avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, les dits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait le 21 Novembre 2016

Pour une copie certifiée conforme.

M. Clément CARRARA

